

## Code de l'Environnement

# Réglementation relative à l'affichage publicitaire

## Cadre général

*Loi du 12 juillet 2010 portant  
engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2)*

*Décret du 30 janvier 2012 relatif à  
la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes*

## Sommaire

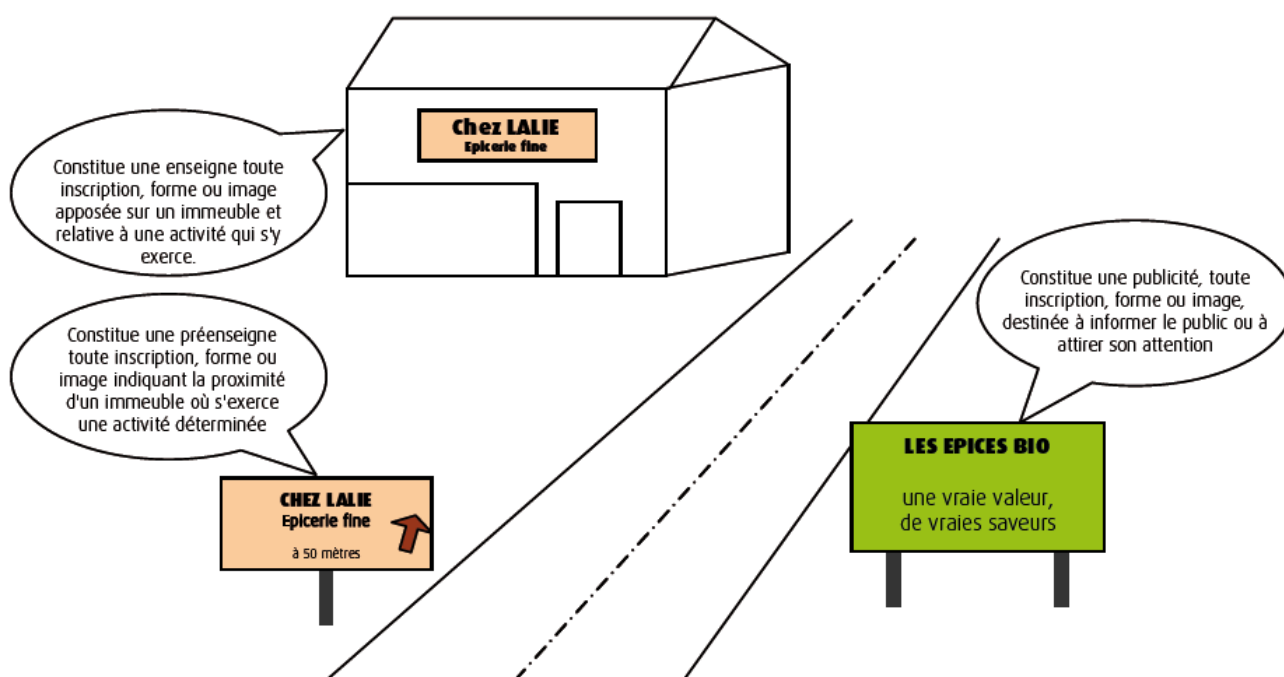
1. Les principes.....	2
1.1. Article L581-3 : Définitions.....	2
1.2. Article L581-4 : Interdictions absolues.....	2
1.3. Article L581-7 : Hors agglomération.....	3
1.4. Article L581-8 : En agglomération.....	3
1.5. Article R581-22 : Autres interdictions.....	3
2. L'autorité compétente.....	3
3. La limitation et l'encadrement de l'affichage publicitaire.....	4
3.1. Un nouveau seuil de population .....	4
3.2. De nouveaux formats pour la publicité .....	4
3.3. La création d'une règle de densité.....	5
a) Principe.....	5
b) Sur le domaine public.....	5
c) Sur le domaine privé.....	5
3.4. Une obligation d'extinction nocturne.....	5
a) La publicité et les préenseignes lumineuses.....	5
b) Les enseignes lumineuses.....	5
3.5. Les préenseignes.....	6
a) Principe.....	6
b) Préenseignes dérogatoires jusqu'au 12 juillet 2015.....	6
c) Préenseignes dérogatoires à compter du 13 juillet 2015.....	6
3.6. Les enseignes.....	6
4. La diversification et le développement de nouveaux supports publicitaires.....	7
4.1. La publicité numérique .....	7
4.2. Les bâches de chantier et les bâches publicitaires.....	7
4.3. Le micro-affichage ou dispositifs de petits formats.....	7
5. Les formalités administratives.....	8
5.1. La déclaration préalable (DP) (Cerfa 14799*01).....	8
5.2. L'autorisation préalable (AP) (Cerfa 14798*01).....	8
5.3. Dépôt des demandes de DP ou d'AP (pour les communes non couvertes par un règlement local de publicité).....	9

☞ *Remarque liminaire : Toutes les publicités, enseignes et préenseignes légalement implantées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 peuvent demeurer en place jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Après cette date, elles devront être conformes à la réglementation en vigueur.*

## 1. Les principes

### 1.1. Article L581-3 : Définitions

- **Publicité** : toute inscription, forme ou image... destinée à informer le public ou attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des préenseignes);
- **Préenseigne** : toute inscription, forme ou image... indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée; les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ;
- **Enseigne** : toute inscription, forme ou image... apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



### 1.2. Article L581-4 : Interdictions absolues

La publicité est interdite :

- sur les monuments historiques (MH) classés ou inscrits,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- sur les arbres.

### 1.3. Article L581-7 : Hors agglomération

Toute publicité est interdite hors agglomération.

### 1.4. Article L581-8 : En agglomération

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- dans les secteurs sauvegardés;
- dans les parcs naturels régionaux;
- dans les sites inscrits à l'inventaire;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés MH ou inscrits ou sur un immeuble présentant un caractère pittoresque, historique, esthétique;
- dans les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ou aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP);
- dans les zones spéciales de conservation (ZPS) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) (Natura 2000).

Ces interdictions relatives peuvent être levées par un Règlement Local de Publicité (RLP).

### 1.5. Article R581-22 : Autres interdictions

La publicité est interdite :

- sur un monument naturel, les plantations, les poteaux EDF, de télécommunication, les installations éclairage public, les équipements publics relatifs à la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne;
- sur les murs de bâtiment sauf si ceux-ci sont aveugles ou n'ont qu'une ou plusieurs ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>;
- sur les clôtures non aveugles,
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

## 2. L'autorité compétente

<i>Communes <u>non</u> couvertes par un règlement local de publicité (RLP)</i>	<i>Communes couvertes par un RLP</i>
L'instruction appartient au préfet de département.	L'instruction appartient au maire.
Le pouvoir de police appartient au préfet de département.	Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal.
Le préfet de département agit au nom de l'Etat.	Le maire agit en son nom propre.
	Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police.
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune.	

### 3. La limitation et l'encadrement de l'affichage publicitaire

#### 3.1. Un nouveau seuil de population

Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. **C'est dorénavant le seuil de 10 000 habitants qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.**

#### 3.2. De nouveaux formats pour la publicité

La taille des dispositifs publicitaires diminue, celle de la publicité lumineuse est réglementée ainsi que celle des dispositifs numériques.

Dispositifs muraux ou sur clôtures :

	Non lumineux	Eclairé par projection ou transparence	Numérique	Autre dispositif lumineux (notamment sur toiture)
Agglomération de moins de 10 000 habitants	4 m <sup>2</sup> maximum, limité à 6 m de haut <sup>1</sup> La surface peut être portée à 8 m <sup>2</sup> en bordure des routes à grande circulation (au sens de l'article L110-3 du code de la route)		Interdit	
Agglomération de plus de 10 000 habitants	12 m <sup>2</sup> maximum, limité à 7,50 m de haut		8 m <sup>2</sup> maximum, limité à 6 m de hauteur  Si la consommation électrique excède les seuils définis par arrêté ministériel, surface limitée à 2,1 m <sup>2</sup> et hauteur à 3 m	8 m <sup>2</sup> maximum, limité à 6 m de hauteur

Dispositifs scellés au sol :

	Non lumineux	Eclairé par projection ou transparence	Numérique	Autre dispositif lumineux (notamment sur toiture)
Agglomération de moins de 10 000 habitants	Interdit			
Agglomération de plus de 10 000 habitants	12 m <sup>2</sup> maximum, limité à 6 m de haut		8 m <sup>2</sup> maximum, limité à 6 m de hauteur  Si la consommation électrique excède les seuils définis par arrêté ministériel, surface limitée à 2,1 m <sup>2</sup> et hauteur à 3 m	8 m <sup>2</sup> maximum, limité à 6 m de hauteur

<sup>1</sup> 6 m au-dessus du niveau du sol

### **3.3. La création d'une règle de densité**

Une règle de densité s'applique aux dispositifs publicitaires suivants :

- publicité murale (lumineuse ou non lumineuse),
- publicité scellée ou installée directement sur le sol.

Cette règle ne s'applique pas si ces dispositifs sont installés sur toiture ou palissade.

#### *a) Principe*

Le long des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 m, il ne peut être installé qu'un seul dispositif.

Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 m, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres.

#### *b) Sur le domaine public*

Les dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

#### *c) Sur le domaine privé*

Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

Par exception, le long des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 m, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m.

### **3.4. Une obligation d'extinction nocturne**

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

#### *a) La publicité et les préenseignes lumineuses*

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Les dérogations : Ne sont pas soumis à la règle d'extinction :

- les dispositifs éclairés par projection ou par transparence supportés par le mobilier urbain,
- les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

#### *b) Les enseignes lumineuses*

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière.

### **3.5. Les préenseignes**

#### *a) Principe*

Définition : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Comme sous l'ancienne réglementation, **les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.**

Les dispositions relatives aux préenseignes dérogatoires changeront à partir du 13 juillet 2015 :

#### *b) Préenseignes dérogatoires jusqu'au 12 juillet 2015*

Leurs dimensions ne doit pas dépasser 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur.

Hors agglomération, elles sont autorisées s'il s'agit d'indiquer :

- les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacements : hôtel, restaurant, garage, station-service (4 préenseignes dérogatoires à moins de 5 km de l'agglomération ou du lieu où est situé le commerce),
- une activité liée à des services publics ou d'urgence (2 à moins de 5 km),
- une activité s'exerçant en retrait de la voie publique (2 à moins de 5 km) ,
- la vente des produits du terroir (2 à moins de 5 km),
- un MH classé ou inscrit ouvert à la visite (4 à moins de 10 km).

En agglomération, une préenseigne est autorisée pour une activité exercée en retrait de la voie publique ou s'il s'agit d'indiquer des services d'urgence.

#### *c) Préenseignes dérogatoires à compter du 13 juillet 2015*

Elles seront alors autorisées uniquement hors agglomération, dès lors qu'elles sont en relation :

- avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Elles seront limitées en nombre et en distance.

### **3.6. Les enseignes**

Définition : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

La réglementation des enseignes n'a pas subi de modifications majeures : seules les dispositions relatives aux enseignes sur toiture et en façade ont été modifiées.

Elle a modifié le format des enseignes en toiture (la surface cumulée par établissement ne peut excéder 60 m<sup>2</sup>) et pour les enseignes en façade (à 15 % de la surface commerciale, surface portée à 25 % si celle-ci est supérieure à 50m<sup>2</sup>).

Les enseignes scellées au sol voient leur format passer à 12 m<sup>2</sup> et sont limitées à un dispositif scellé au sol placé le long de chaque voie publique ouverte à la circulation bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

## **4. La diversification et le développement de nouveaux supports publicitaires**

### **4.1. La publicité numérique**

La publicité numérique est une publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran :

- images animées : slogan, d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...,
- images fixes (défilement d'images fixes),
- vidéo.

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol. Cette surface maximale est réduite à 2,1 m<sup>2</sup> maximum et ne peut s'élever à plus de 3 m si la consommation électrique du dispositif excède les prescriptions fixées par arrêté ministériel (non encore pris).

Elle est soumise à l'obligation d'extinction.

### **4.2. Les bâches de chantier et les bâches publicitaires**

Les bâches de chantier supportent de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires aux travaux.

Les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité.

L'une comme l'autre sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Une réglementation particulière propre à chaque type de bâche a été prévue par le législateur.

### **4.3. Le micro-affichage ou dispositifs de petits formats**

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont autorisés en agglomération s'ils ne recouvrent que partiellement la baie.

Leur surface unitaire est inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

Les surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du 10<sup>ème</sup> de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m<sup>2</sup>.

## 5. Les formalités administratives

### 5.1. La déclaration préalable (DP) (Cerfa 14799\*01)

La déclaration préalable (DP) relève du régime déclaratif. L'autorité compétente veille au respect de la conformité des déclarations préalables déposées.

Elle doit être déposée pour toute installation, modification ou remplacement :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence :
  - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments),
  - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol,
  - du mobilier urbain supportant de la publicité,
  - dispositifs de petit format intégré à des devantures commerciales (micro-affichage).
- d'une préenseigne de plus d' 1 m de haut ou 1,50 m de largeur non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence :
  - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments),
  - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol,
  - du mobilier urbain supportant de la publicité,
  - dispositifs de petit format intégré à des devantures commerciales (micro-affichage).
- de la modification ou du remplacement de la publicité sur bâche dont l'emplacement a été autorisé par arrêté municipal.

### 5.2. L'autorisation préalable (AP) (Cerfa 14798\*01)

L'autorisation préalable (AP) est délivrée par l'autorité compétente.

Son instruction a été calquée sur les autorisations d'urbanisme.

Le délai d'instruction est de 2 mois majoré selon le lieu l'implantation du dispositif :

- Un récépissé de dépôt est remis au dépositaire dans le mois suivant le dépôt.
- Passé le délai d'un mois à compter du dépôt, le dossier est déclaré complet.
- Si dans le délai de deux mois, à compter de la demande de pièces manquantes, le dépositaire n'a pas produit ces pièces, il y a décision implicite de rejet.
- A défaut de notification dans le délai de deux mois à compter du dépôt de l'AP, celle-ci est réputée accordée.

L'autorisation préalable doit être déposée pour :

- enseignes (y compris temporaires) :
  - à faisceau de rayonnement laser,
  - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L581-4,
  - installées dans un lieu mentionné à l'article L581-8 (scellées au sol ou installées au sol pour les enseignes temporaires),
- publicité :
  - dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation exceptionnelle,
  - installation d'un dispositif de publicité lumineuse autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.



**5.3. Dépôt des demandes de DP ou d'AP (pour les communes non couvertes par un règlement local de publicité)**

Lorsque la demande d'AP ou de DP est envoyée par courrier elle doit être adressée à :

Préfecture de la Nièvre  
Direction départementale des territoires  
Service sécurité et prévention des risques  
Bureau Animation du Droit des Sols, Fiscalité et Publicité  
2 rue des Pâtis - BP 30069  
58020 NEVERS

Lorsque le demandeur souhaite venir déposer sa demande d'AP ou de DP, l'adresse est la suivante :

Direction départementale des territoires  
Service sécurité et prévention des risques  
Bureau Animation du Droit des Sols, Fiscalité et Publicité  
4<sup>ème</sup> étage  
24 rue Charles Roy  
58020 NEVERS

Un numéro d'enregistrement sera attribué à chacune des demandes.

Un récépissé sera envoyé uniquement pour l'AP au demandeur.